

Association de défense de l'environnement
et de la qualité de la vie d'Essômes sur Marne.



ADEQV Essômes

BP 01
02400 Essômes sur Marne
site internet : <http://adeqvessomes.org>
Association type loi 1901

Projet de PLU de la Commune d'Essômes sur Marne

Dans le cadre de l'enquête publique du 28 Octobre au 28 Novembre 2003

Observations présentées par l'Association de Défense de l'Environnement et de la Qualité de la Vie d'Essômes sur Marne, à Monsieur le Commissaire enquêteur afin qu'il en fasse état dans son rapport final.

L'ADEQV Essômes porte à votre connaissance les remarques suivantes, reflets des préoccupations les plus urgentes de ses adhérents :

1. Pour ce qui est de la procédure d'élaboration du projet de PLU, nous vous signalons que notre demande de communication de documents administratifs, faite à Monsieur le Maire par lettre recommandée avec accusé de réception le 20 octobre 2003 (voir copie en pièce jointe) n'a toujours pas fait l'objet d'une réponse, ne nous permettant pas d'apprécier la réalité de la restitution de la concertation préalable auprès du conseil municipal, concertation pendant laquelle nous avons fait une déposition écrite, ni de connaître les éléments du débat du conseil municipal sur les orientations du PADD.

Nous vous signalons d'autre part plusieurs inexactitudes sur le plan de zonage, lorsque nous avons pu le consulter, laissant apparaître, entre autre, des zones boisées à protéger à des endroits où la terre est cultivée depuis de nombreuses années ; laissant ainsi un doute sur la conformité de ce plan avec la réalité sur le terrain.

2. Concernant le plus important de nos soucis : **Ruissellement, coulées de boue, glissements de terrain, les fiches 2.0 et 3.0 retiennent tout particulièrement notre attention.**

Fiche2.0 : Peut-on prétendre protéger les boisements et autres espaces naturels si l'on ajoute en clair « **sauf si cela gêne l'exploitation ou le développement de l'agriculture/ viticulture** » ?

Nous aurions aimé trouver ici, et en liaison avec la fiche suivante 3.0, l'évocation de la nécessité d'une règle du jeu et le rappel d'une délibération du conseil municipal du 23 septembre 1988 adressée à Monsieur le Ministre de l'Agriculture :

« *considérant* :

*-que la mise en culture des terres appellation contrôlée se fait actuellement, dans notre région, sans qu'une étude préalable du site et des travaux à effectuer n'ait été faite par les propriétaires concernés et les organismes corporatifs en plein accord avec les municipalités -
-que ces dernières doivent faire face à tous les problèmes , aux inondations et aux dégâts très importants causés par les eaux de ruissellement , conséquence **de changements anarchiques du paysage***

Le conseil municipal d'Essômes sur Marne demande instamment, à Monsieur le Ministre de l'agriculture, de bien vouloir mettre à l'étude, le plus rapidement possible :

-d'une part, une loi réglementant les plantations viticoles et instituant un permis obligatoire de plantation et surtout modification du site, qui ne pourrait être délivré qu'en accord total entre les municipalités, les propriétaires et leurs organismes professionnels.

-d'autre part , un projet cohérent de lutte contre l'érosion de nos coteaux »

Pourquoi avoir autant baissé les bras ?

1. Fiche3.0

A propos du risque de ruissellement, coulées de boue , glissement de terrain

Orientation :

Plus aucune volonté de lutter contre les causes ; aucune volonté **d'anticiper le risque** ; aucun projet de réhabilitation des zones sinistrées, la plupart du temps habitées principalement en centre bourg et hameaux.

Moyens

-Aucun autre moyen évoqué que le classement en zone inondable de la zone urbanisée, transférant ainsi de l'auteur à la victime toute responsabilité ou obligation en faisant fi des articles 640 et 641 du Code (le fameux « Code Napoléon ») réglementant les obligations respectives entre fonds supérieurs et fonds inférieurs, stipulant bien que « le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui augmente la servitude du fonds inférieur ».

Qu'en est-il lorsque la servitude devient « Risque majeur » de subir des catastrophes et sinistres à répétition?

Nous rappelons l'obligation faite aux communes de prendre en compte les risques majeurs, selon l'article L. 121- 1 3° du Code de l'Urbanisme et les responsabilités du maire qui dispose de pouvoirs de police importants dans le domaine de la sécurité et de l'environnement en application du nouvel article L. 2212-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et qu'il est, en particulier, tenu d'intervenir pour « prévenir, par des précautions convenables, et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels les incendies, les inondations, les ruptures de digue...,

Or :

- malgré les arrêtés de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boues des 16 mai 1983, 15 octobre 1987, 25 mars 1998, 14 janvier 1993, 27 mai 1993, 17 janvier 1995, 1er juillet 1995, 23 août 1995, 18 mai 1996, 7 août 1997, 7 juillet 2000 et pour inondations, coulées de boues et mouvements de terrains du 25 décembre 1999
- malgré les études et expertises qui suivirent et qui ont permis de comprendre très précisément le comportement des bassins versants par temps de pluie, d'identifier les causes de l'accroissement des ruissellements et coulées de boues depuis 20 ans

(remembrements, défrichements, viticultures sur les coteaux) et de proposer un ensemble de solutions curatives et préventives

Nous constatons :

- que le diagnostic effectué dans le rapport de présentation ne fait pas état de l'ensemble des études et expertises réalisées sur la survenue des coulées de boues et mouvement de terrain
- que le Plan d'Aménagement et de Développement Durable n'inscrit pas les préconisations de gestion des risques formulées par ces documents, en particulier la nécessité de travaux d'aménagement hydraulique dans le bassin versant pour corriger les conséquences douloureuses d'un développement non maîtrisé de l'activité viticole sur les coteaux.

- que le règlement ne comporte pas d'interdictions ou de prescriptions spéciales ou particulières pour l'activité viticole : c'est pourtant dans ce règlement que devraient être pris en compte les risques naturels en mettant en place des prescriptions affectées à la prévention du risque (travaux hydrauliques, pratiques culturales, préservation de bandes de boisements tampon...)

- que les documents graphiques n'intègrent pas non plus de parties de zones qui seraient soumises à des prescriptions ou protections particulières limitant les ruissellements vers le bourg.

Ceci nous semble en totale contradiction avec la loi qui place le développement durable au coeur de la démarche de planification. Celui-ci s'exprime dans quelques principes fondamentaux : équilibre, diversité des fonctions urbaines et mixité sociale, respects de l'environnement et des ressources naturelles, maîtrise des besoins en déplacements et de la circulation automobile, préservation de la qualité de l'air, de l'eau, des écosystèmes.

L'article L.121-1 de la loi SRU, conformément à l'article L.110.1 du Code de l'environnement définit la portée du développement durable pour les documents d'urbanisme qui doivent respecter les principes suivants:

. *"l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural d'une part et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part en respectant les objectifs du développement durable";*

. *" la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte notamment de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transports et de la gestion des eaux";*

"une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol, du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux,

des sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la préservation des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature"

Aussi au nom de ces principes et dans le respect de la loi, nous demandons à ce que le PLU ne soit pas approuvé sans l'intégration de règles particulières aux activités agricoles sur les coteaux et de mesures de protection des espaces boisés, fondées sur l'existence et la connaissance d'un risque naturel prévisible.

En plus des points précisés ci dessus, et sur lesquels nous ne saurions trop insister, L'ADEQV Essômes signale qu'elle souscrit et soutient l'analyse complète faite par l'association Vie et Paysages en précisant toutefois que le projet de Centre de Secours dont il est fait état au point 5 du PADD n'est plus d'actualité et qu'il semblerait souhaitable et judicieux de réserver cette entrée de ville limitrophe entre Essômes sur Marne et Château-Thierry (face à l'actuel Hôtel Ibis) afin d'y prévoir dans l'avenir un espace vert ou d'utilité publique, du type crèche d'arrondissement, plutôt qu'une extension de la ZAC existante entre cette avenue et la rivière Marne (à noter que ces terrains feraient partie de la nouvelle zone inondable d'Essômes suivant les codifications du plan de zonage !)

Autre sujet des préoccupations de nos concitoyens : la circulation automobile dans la commune, principalement en centre ville, en constante augmentation et où l'absence de véritables mesures de régulation, surtout la vitesse excessive, rend de plus en plus difficile la circulation des vélos, et des piétons sur des trottoirs trop étroits.

L'absence de projets en la matière inquiète beaucoup alors que semble clairement souhaitée l'augmentation de la population avec la création du lotissement dit « des Coquelicots » sans aucune prévision des besoins de déplacements induits.

Pièces jointes : à ces remarques, nous joignons le courrier que nous avons adressé aux élus dès juin 2002 pour les alerter ; nous joignons également les courriers que certains de nos adhérents et concitoyens nous ont demandé de vous transmettre ; ainsi que la copie de la LR adressée à Monsieur le Maire le 20 octobre dernier.

Sans préjuger des observations ultérieures que l'association pourrait formuler, nous vous prions de bien vouloir prendre en considération les diverses observations ci dessus et de les intégrer dans le registre ouvert à cette occasion. Nous vous demandons d'en faire état dans votre rapport final.

Fait à Essômes le 28 Novembre 2003

Pour l'ADEQV Essômes et l'ensemble de ses adhérents,

Le Président

François Garbe